

1^{er} Janvier 1924 la date d'entrée en vigueur du décret de 1923.

Tel est le but du projet de décret ci-joint que nous avons l'honneur de soumettre à votre haute sanction en vous priant, si vous approuvez la manière de voir exposée ci-dessus, de bien vouloir le revêtir de votre signature.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'hommage de notre profond respect.

Le Ministre des Finances,

CH. de LASTEYRIE.

Le Ministre des Colonies

A. SARRAUT.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Vu le décret du 30 Décembre 1912 sur le régime financier des colonies et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 23 Mars 1921 organisant les Territoires du Togo ;

Vu le décret du 13 Septembre 1923 portant organisation des services de la trésorerie dans les Territoires du Togo.

Sur le rapport du Ministre des Colonies et du Ministre des Finances ;

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est reportée, du 1^{er} Octobre 1923 au 1^{er} Janvier 1924, l'entrée en vigueur du décret du 13 Septembre 1923, portant organisation des services de trésorerie dans les Territoires du Togo.

ART. 2. — Le Ministre des Colonies et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Journal Officiel de la République Française, au Bulletin des lois et au Bulletin Officiel du Ministère des Colonies.

Fait à Paris le 23 Janvier 1924.

A. MILLERAND.

Par le Président de la République ;

Le Ministre des Colonies,

A. SARRAUT.

Le Ministre des Finances.

CH. de LASTEYRIE.

ARRÊTÉ No. 132 promulguant au Togo le décret du 4 Mars 1924 ouvrant les Colonies françaises et les pays à mandat au service des mandats-cartes et mandats-lettres et l'arrêté interministériel en fixant les délais d'application.

Le Gouverneur des Colonies.

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Commissaire de la République,

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret en date du 4 Mars 1924 portant création d'un service de mandats - cartes et mandats - lettres entre la France et les Colonies ;

Vu l'arrêté interministériel du 20 Mai 1924 fixant les détails de la mise en vigueur du service de mandats-cartes et mandats-lettres ;

Vu le câblogramme circulaire N° 11 du 4 Juin du Ministre des Colonies ;

Sur la proposition du Chef du Service des Postes ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} — Sont promulgués au Togo :

1^o Le décret en date du 4 Mars 1924 ouvrant les colonies françaises et les pays à mandat au service des mandats-cartes et mandats-lettres.

2^o L'arrêté interministériel en date du 20 Mai 1924 qui en fixe les détails d'application.

ARTICLE 2 — Le Chef du Service des Postes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 13 Juin 1924.

BONNECARRÈRE

ARRÊTÉ No. 143 promulguant le décret du 13 Mars 1924 abrogeant les décrets des 13 Mai et 31 Août 1911 et fixant une procédure nouvelle pour donner suite aux référés et aux observations de la Cour des Comptes.

Le Gouverneur des Colonies.

Chevalier de la Légion d'Honneur

Commissaire de la République.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu le décret du 13 Mars 1924 abrogeant les décrets des 13 Mai et 31 Août 1911 et fixant une procédure nouvelle pour donner suite aux référés et aux observations de la Cour des Comptes ;

ARRÊTE :

Art. 1^{er} — Est promulgué dans le Territoire du Togo placé sous le mandat de la France le décret du 13 Mars